Direction de l'Action et de l'Aide Sociales



En cas d'urgence

Victime ou témoin,

obtenez de l'aide

et des informations

0800 91 90 10

(anonyme et gratuit 7j/7 de 7h à 22h)

7j/7 24h/24

POLICE

17 ou **112** 9, rue Suffren-Reymond - Monaco

sos-violences@gouv.mc

POMPIERS

18 ou **112**

URGENCES DU CHPG

97 98 97 69

Mettez-vous, ainsi que vos enfants, à l'abri si possible.

Vous pouvez demander à une autre personne de faire un signalement ou d'appeler les secours (un de vos proches, un professionnel de santé, un travailleur social, une association spécialisée...).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

MC 98000 MONACO Tél.: (+377) 98 98 41 00 Fax: (+377) 98 98 40 67

23. avenue Albert II daso@gouv.mc





Qui est concerné?

CYCLE DE

LA VIOLENCE

- Les femmes comme les hommes
- Quelle que soit la catégorie socio-professionnelle
- Au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale, voire après une séparation même si le domicile n'est plus commun.

DE L'AUTEUR... Bouderie **Intimidations** Irritabilité

Silence **Regards noirs** Mauvaise humeur

TENSION

... À LA VICTIME

"Il va se passer quelque chose" "Je marche sur des œufs" "Je me sens mal à l'aise" "J'ai peur"

e cycle se répéte purs e

verbale Cadeaux Illusion physique

Culpabilisation

de l'autre

DE L'AUTEUR...

... À LA VICTIME

"Je lui donne une chance" <u>"Je dois l'aider à changer"</u> "Ses promesses me touchent"

DE L'AUTEUR...

Pardon

Promesses

Jose's to Inam ... À LA VICTIME

"J'ai honte" "Je ressens de l'humiliation "Je suis en colère" "Je suis triste"

Déni des faits Prétextes extérieurs

... À LA VICTIME

"Je rationnalise, je comprends ses excuses" "Je me sens responsable, ma colère disparaît" "Je me focalise sur ses émotions "Je doute de mes perceptions"

JUSTIFICATION

De quelles violences parle-t-on?

• Violences physiques (coups, blessures...)

DE L'AUTEUR...

Violence

psychologique |

sexuelle

Z

S

П

- Violences psychologiques (humiliations, isolement, chantage affectif...)
- Violences sexuelles (actes sexuels non consentis, incitation à la prostitution...)
- Violences verbales (insultes, menaces...)
- Violences économiques



Victime de violence domestique ?

Que faire pour vous protéger et protéger vos enfants?

La Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a pour objet de lutter contre toute forme de violence commise dans le cadre familial ou à l'égard de toute personne vulnérable.

Signaler les faits

Ne restez pas seul(e) face à cette situation.

Vous pouvez vous confier à vos proches, à un professionnel de santé, à un travailleur social, à une association spécialisée et leur demander de faire un signalement ou d'appeler les secours.

Déposer une plainte, faire constater la violence

Auprès de la Direction de la Sûreté Publique, les services de Police :

- vous accueilleront et seront à votre écoute,
- vous accompagneront à l'hôpital pour que vous y receviez les soins appropriés et pour faire établir votre préjudice physique et/ou psychologique (un certificat médical sera établi et pourra être conservé sur place, à votre demande).
- vous orienteront vers l'Association d'Aide aux Victimes d'infractions pénales (AVIP) et vous proposeront l'aide des services sociaux de l'État (DASO),
- aviseront des faits le Parquet Général qui appréciera la situation en fonction des éléments communiqués.
 Le détail des circonstances étant capital, un questionnaire permettra aux services de Police d'évaluer le danger que vous encourez.



Dès le stade de l'enquête, le Procureur Général peut ordonner des mesures de protection à votre égard et à celui de vos enfants (interdire à l'auteur d'entrer en relation avec vous ou de paraître ou résider en certains lieux).

Rassembler des preuves

Réunissez tous les éléments vous permettant de prouver la violence dont vous avez pu être victime (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes, certificats médicaux, attestations de vos proches et de témoins...).

Sur le plan judiciaire

Vous pouvez demander une ordonnance de protection et obtenir l'assistance judiciaire (en fonction de votre situation financière).

D'autres mesures peuvent être ordonnées par le Tribunal de Première Instance telles que :

- interdire à votre (ex-)compagnon d'entrer en contact avec vous et/ou avec vos enfants.
- statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

La durée initiale des mesures est de 2 mois et peut être renouvelée pour la même durée, sur simple demande. Leur non-respect constitue une infraction pénale.

Témoin de violence domestique?

Que faire?

La violence s'entretient à cause du silence et n'est jamais une affaire privée.

En cas de danger imminent, vous devez signaler, même anonymement, la situation de violence dont vous êtes témoin, à plus forte raison si des enfants sont présents au foyer.

Appelez la Police sans prendre le risque d'intervenir directement.

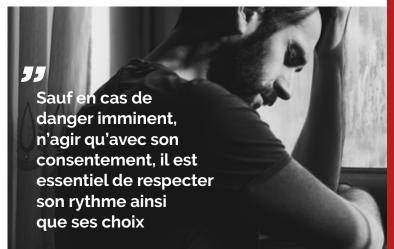
Si vous avez été présent au moment des faits, signalez-vous auprès des services de Police.

Si vous avez des doutes sur une situation de violence,

vous pouvez essayer de parler à la victime, au moment où elle se trouve seule, pour lui proposer votre aide.

Lui témoigner de la compréhension et de la bienveillance, sans la juger, sera toujours une aide précieuse.

Même si elle refuse plusieurs fois votre soutien, savoir qu'elle n'est pas seule, que vous avez connaissance de la situation et que vous pourrez être une personne ressource (écoute, accompagnement, accueil...) est essentiel.



Professionnels sont à votre écoute, vous accompagnent et vous soutiennent

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

DASO

- mise à l'abri organisée dans la journée,
- couverture médicale pour vous et vos enfants,
- soutien psychologique,
- aides financières.
- tickets alimentaires.
- aide aux démarches administratives (dossier d'Assistance Judiciaire pour la prise en charge de vos frais de justice par l'Etat...),
- aide à la gestion budgétaire...

Du lundi au vendredi - 9h30 / 17h 23, avenue Albert II - Monaco Tél. 98 98 41 00 - daso@gouv.mc

Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales

AVIP

- mise à l'abri, notamment pendant les heures de fermeture de la DASO,
- accompagnement juridique,
- aide aux démarches administratives (dossier d'Assistance Judiciaire pour la prise en charge de vos frais de justice par l'Etat...),
- soutien psychologique...

7j/7 - 7h / 22h Tél. 93 25 00 07 - avip@monaco.mc

